

STATUTS DE L'ASSOCIATION FRACAMA

TITRE 1 : GÉNÉRALITÉS

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé, entre les adhérent-es aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août, ayant pour titre :

« Fracama » (fédération régionale des actrices culturelles et associatives des musiques actuelles).

Article 2 : Objet

Fédérer les actrices du secteur des musiques actuelles établies en région Centre-Val de Loire, afin d'en soutenir la diversité et d'en accompagner le développement solidaire, et plus largement de contribuer collectivement au développement culturel régional.

Article 3 : Siège social

Le siège social de la fédération est fixé au 108, rue de Bourgogne, 45000 Orléans.

Article 4 : Durée

La durée de la fédération est illimitée.

TITRE 2 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 5 : Composition et répartition au sein des collèges de la Fracama

5.1. Composition :

La fédération se compose de structures établies en région Centre-Val de Loire, chacune œuvrant dans le secteur des musiques actuelles. Elles reconnaissent et adhèrent aux présents statuts, ainsi qu'au Règlement Intérieur et aux valeurs défendues au sein de la Charte du réseau, documents adossés indissociablement aux présents statuts.

Ces structures sont distinctement qualifiées comme suit :

- **Membres actifs :** Personnes morales caractérisées par une gestion désintéressée et/ou à but non lucratif ou à lucrativité limitée sous critères et conditions déclinées ci-dessous. Ce sont :
 - des associations dites de loi 1901,
 - des sociétés commerciales structurées en sociétés coopératives (SCIC, SCOP),
 - des sociétés de capitaux relevant du champ de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS) et/ou dont la lucrativité est limitée selon les critères énoncés ci-dessous :
 - petites et micro-entreprises (telles que définies par la recommandation de la Commission Européenne du 6 mai 2003),
 - entreprises autonomes (qui n'ont pas de participation de 25 % ou plus dans une autre entreprise ; qui ne sont pas détenues directement à 25 % ou plus par une autre entreprise ou organisme public ; qui n'établissent pas de comptes consolidés ; qui n'apparaissent pas dans une entreprise qui établit des comptes consolidés),
 - dont la rémunération annuelle de la personne qui perçoit le salaire le plus élevé ne soit pas supérieure à 5 fois la rémunération annuelle de la personne qui perçoit le plus petit salaire (sur la base d'un temps plein),

- dont la part de bénéfices distribués ne doit pas dépasser 1/3 du bénéfice net,
- dont le montant de bénéfices distribué ne peut pas être supérieur à la mise en réserves (réserve légale, réserve de développement, réserve de revalorisation, réserve de participation, report...),
- dont le rendement de la distribution de dividendes sur une période de 3 ans ne peut pas être supérieur à un taux fixé à la somme des taux moyens de rendement des obligations légales des sociétés privées (TMOP).

Les membres actifs sont dotés d'une voix délibérative en Assemblée Générale (AG).

Les membres actifs sont éligibles à la représentation au sein du Conseil d'Administration (CA), de l'un des 2 collèges dont ils relèvent (départemental ou activité – cf. articles 5.2.1. et 5.2.2. des présents statuts).

- **Membres associés** : Personnes morales de droit public ayant une politique culturelle volontaire et significative en matière de musiques actuelles, strictement structurée en régie personnalisée dotée de l'autonomie morale et financière.

Les membres associés sont dotés d'une voix délibérative en AG.

Les membres associés ne sont éligibles à aucune représentation au sein du CA.

- **Membres ressource** : Personnes morales de droit public ayant une politique culturelle volontaire et significative en matière de musiques actuelles, structurées en régies directes.

Les membres ressource sont dotés d'une voix consultative en AG.

Les membres ressource ne sont éligibles à aucune représentation au sein du CA.

5.2. Répartition au sein des collèges de la Fracama :

Chaque membre (actif, associé ou ressources) relève simultanément de 2 grands types de collèges : les collèges départementaux d'une part, et les collèges activité d'autre part.

5.2.1. Les collèges départementaux :

Au nombre de 6 (autant que de départements en Centre-Val de Loire), les collèges départementaux sont les suivants : Cher (18), Eure-et-Loir (28), Indre (36), Indre-et-Loire (37), Loir-et-Cher (41), Loiret (45).

Chaque membre de la Fracama sera affecté au sein du collège départemental correspondant à sa domiciliation sociale.

5.2.2. Les collèges activité :

Les 6 collèges activité se rapportent aux 6 familles d'activité suivantes :

- salles de spectacles,
- festivals et structures de diffusion sans lieu fixe,
- production de spectacles et développement d'artistes,
- musique enregistrée,
- pédagogie et formation,

- médias et promotion.

Chaque membre de la Fracama sera affecté au sein du collège activité correspondant à son activité principale déclarée (ici, « principale » ne signifie pas obligatoirement la plus importante en volume horaire dédié ou en termes budgétaires ; il s'agit de l'activité que le membre souhaite mettre en avant dans son action fédérale).

Article 6 : Conditions d'adhésion et cotisation

L'adhésion implique l'acceptation et le respect des présents statuts, du Règlement Intérieur ainsi que de la Charte du réseau. L'adhésion résulte de la signature d'un bulletin d'adhésion et du versement d'une cotisation annuelle non remboursable dont le montant est fixé chaque année par l'AG, sur proposition du CA et selon les critères définis au sein du Règlement Intérieur.

Toute nouvelle adhésion devra être agréée par le CA et être présentée lors de l'AG qui suit son adhésion.

L'admission des membres est prononcée par le CA suite à instruction des dossiers de candidature, dont la nature et le contenu sont précisés dans le Règlement Intérieur.

Tout refus pourra donner lieu à explication du CA des motifs de son refus.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par disparition de la personne morale,
- par la démission notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Présidence,
- par exclusion prononcée en AG pour tout acte portant au préjudice moral ou matériel de la fédération,
- par radiation prononcée par le CA pour non paiement de la cotisation.

Avant toute exclusion ou radiation, le membre est invité, au préalable, à fournir des explications écrites au CA.

TITRE 3 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8 : Conseil d'Administration – désignation et renouvellement

La Fracama est administrée par un CA composé de personnes morales représentées par des personnes physiques mandatées par écrit.

Les membres du CA sont issus :

- de chacun des 6 collèges départementaux d'une part,
- et de chacun des 6 collèges activité d'autre part.

En AG, chaque collège (départemental et activité) procède en son sein, à l'élection de 2 représentant-es, issu-es de 2 structures membres différent-es, selon une logique paritaire tenant compte des équilibres femmes/hommes/diversité de genres. Les 2 membres ayant obtenu la majorité des voix délibératives sont élus par leurs pairs.

Les membres associés, inéligibles, sont ici dotés d'une voix délibérative.

Les membres ressources, inéligibles, sont ici dotés d'une voix consultative.

Chaque représentant.e élu.e occupe un siège doté d'une voix délibérative au sein du CA.

Tout·e représentant·e ne peut être élu·e que dans une unique catégorie de collègue (territoire ou activité).

Un mandat de représentation dure trois ans, au terme desquels l'ensemble des mandats sont renouvelés.

Article 9 : Conseil d'Administration – composition

Le CA se compose d'un maximum de 24 personnes pour 24 sièges, chacun doté d'une voix délibérative :

- 12 sièges départementaux (2 personnes x 6 collèges départementaux), pour 12 voix délibératives
- 12 sièges activité (2 personnes x 6 collège activité), pour 12 autres voix délibératives

Article 10 : Bureau – composition – réunion

Le CA élit en son sein un bureau.

Le bureau est chargé de la mise en œuvre des décisions du CA et de la gestion de la fédération.

Il est a minima composé comme suit :

- un·e Président·e ou Coprésidence,
- un·e trésorier·e,
- un·e trésorier·e adjoint·e,
- un·e secrétaire,
- un·e secrétaire adjoint·e.

Les membres sont élus pour un mandat d'un an renouvelable.

Le bureau se réunit autant de fois que nécessaire, sur convocation de la Présidence.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. La voix de la Présidence est prépondérante en cas d'égalité.

Article 11 : Conseil d'Administration – réunion

Le CA se réunit au moins une fois par trimestre et en tout état de cause chaque fois qu'il est convoqué par la Présidence ou sur la demande de plus du tiers de ses membres.

Un membre du CA absent et dûment excusé peut se faire représenter par un autre membre du CA ou par un·e représentant·e dûment mandaté·e.

Un membre présent ne peut détenir que 2 pouvoirs, non cessibles.

Les décisions du CA sont prises à la majorité absolue des membres présents et représentés. En cas de partage égal des voix, la voix de la Présidence est prépondérante.

Article 12 : Conseil d'Administration – attribution

Le CA gère les affaires de la Fracama et se prononce sur toutes conventions, protocoles, procès, contestations et circonstances qui concernent la fédération.

Le CA règle les modalités de fonctionnement de la fédération. Il peut s'adjoindre la collaboration de technicien·nes ou d'expert·es publiques ou privées.

Le CA autorise sa Présidence à passer en son nom toutes conventions et tous actes intéressant la fédération, après mise en discussion et accord préalable.

Le CA engage la Direction et, sur proposition de celle-ci, le personnel nécessaire au fonctionnement administratif et technique de la fédération.

Tout membre du CA qui n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives sans raisons valables et motivées sera considéré comme démissionnaire du CA.

Article 13 : Conseil d'Administration – gratuité

Aucun membre du CA ne pourra être rémunéré pour l'exercice de ses fonctions d'administrateurice. Toutefois, il pourra recevoir le remboursement des frais qu'il ou elle aura engagés pour l'accomplissement des mandats et missions qui lui auront été confiées par le CA, ou qui découleront de la charge qui lui incombe.

Tout cas particulier de rémunération non liée à l'exercice des fonctions d'administrateurice doit faire l'objet d'une autorisation préalable du CA, l'intéressé-e ne prenant pas part au vote.

Article 14 : Assemblée Générale – composition

L'AG se réunit au moins une fois par an, sur convocation du CA adressée au moins 30 jours à l'avance, ou à la demande écrite d'au moins la moitié de ses membres dotés d'une voix délibérative (membres actifs et membres associés à jour de leur cotisation au moment de la réunion).

Les membres dotés d'une voix délibérative qui n'assistent pas à l'AG peuvent se faire représenter par un autre membre doté d'une voix délibérative, chacun ne pouvant détenir plus de 2 pouvoirs non cessibles.

Les membres ressources, dotés d'une voix consultative, peuvent s'exprimer et argumenter leur point de vue dans le cadre des AG, mais leur voix ne sera pas décomptée en cas de vote.

Article 15 : Assemblée Générale – délibération

L'ordre du jour est établi par le CA. Il comporte obligatoirement l'étude des questions et points inscrits à la demande des membres. L'inscription à l'ordre du jour d'une question ou point doit être adressée à la Présidence au minimum 8 jours avant la réunion de l'AG.

La Présidence présente, en son nom et avec l'approbation du CA, un rapport moral soumis au vote.

L'AG approuve les comptes de l'exercice clos, discute et valide les propositions de budget et le rapport d'activité présentés par la Direction.

L'AG procède au renouvellement du CA et délibère sur les questions et points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions et résolutions sont adoptées à la majorité des voix délibératives des membres concernés présents ou représentés, la voix de la Présidence est prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 16 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'AGE se réunit sur convocation du CA, adressée au moins 15 jours à l'avance ou à la demande écrite du 1/3 de ses membres dotés d'une voix délibérative.

Elle doit comprendre plus de la moitié des membres de la fédération dotés d'une voix délibérative (présents ou représentés) pour délibérer valablement. Les décisions et résolutions sont adoptées à la majorité des membres dotés d'une voix délibérative présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième AGE doit se tenir dans un délai maximum d'un mois ; les décisions sont alors prises quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 17 : Pouvoirs de la Présidence

La Présidence représente la Fracama dans tous les actes de la vie civile. Elle a qualité pour ester en justice, au civil comme au pénal, au nom de la fédération, tant en demande qu'en défense.

Elle administre les procédures de convocation aux différentes réunions statutaires. Elle préside et s'assure du bon déroulement des réunions.

En cas d'empêchement, elle peut déléguer expressément et par écrit (par courrier ou Procès-Verbal de CA) l'une ou l'autre de ses attributions à un-e administrateurice.

Article 18 : Commissions spécialisées

Le CA peut nommer une ou plusieurs commissions techniques présidées par un-e administrateurice, auxquelles pourront participer des personnalités non-membres de la fédération. La Présidence de chaque commission devra rendre compte des travaux devant le CA.

Article 20 : Règlement Intérieur et Charte

Un Règlement Intérieur et une charte complètent les présents statuts. Ils s'imposent à tous les membres de la fédération qui s'engagent à les respecter lors de l'adhésion. Toute modification au Règlement Intérieur et à la Charte ne peut être votée que par une AG.

TITRE IV : GESTION FINANCIÈRE DE L'ASSOCIATION

Article 21 : Ressources

Les ressources de la fédération se composent :

- des cotisations de ses membres,
- des subventions qui peuvent lui être accordées,
- du revenu de ses biens et placements financiers,
- des sommes perçues en raison des services rendus par l'association,
- et de toutes les autres ressources autorisées par la loi.

Article 22 : Rôle de la Trésorerie (trésorier-e et trésorier-e adjoint-e)

La Trésorerie vérifie le recouvrement des cotisations et de toutes les sommes dues ou acquises. Elle présente à l'AG un rapport financier validé par le CA.

Les sommes appartenant à la fédération seront déposées dans un établissement bancaire désigné par le CA. Le dépôt et le retrait des sommes concernées ainsi que les opérations sur titres ne peuvent être effectués qu'avec la signature de la Trésorerie ou de la Présidence, ou par délégation à un-e mandataire salarié-e désigné-e par le CA dans la limite d'un plafond défini par le CA.

Article 23 : Responsabilités des adhérent-es

Le patrimoine de la fédération répond seul des engagements contractés en son nom et aucun des membres ne pourra, en aucun cas, en être rendu responsable.

TITRE V : TRANSFORMATION ET DISSOLUTION

Article 24 : Modifications des Statuts

Les Statuts ne peuvent être modifiés qu'en AGE sur proposition du CA ou à la demande de la moitié des membres de la fédération dotés d'une voix délibérative. La demande est transmise au CA au minimum un mois avant la réunion de cette assemblée.

Article 25 : Dissolution

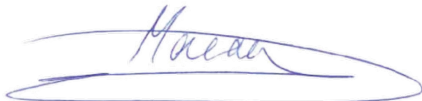
La dissolution ne peut être prononcée qu'en AGE, sur proposition du CA ou à la demande de la moitié des membres dotés d'une voix délibérative, soumise au CA au minimum un mois avant la réunion de cette assemblée.

Article 26 : Liquidation

En cas de dissolution volontaire, statutaire, ou prononcée par justice, l'AG désigne un-e ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la fédération. Les commissaires procèdent à la liquidation et à la dévolution de l'actif net en conformité avec la législation en vigueur.

Fait à Orléans, le 27/03/2026

Nicolas MOREAU, Coprésident



Anaïs RAMBAUD, Coprésidente



FRACAMA

www.fracama.org

BUREAU ORLÉANS

108, rue de Bourgogne • 45000 Orléans
02 38 54 07 69 • contact@fracama.org

SIRET : 423 423 003 00015 • APE 9499Z